

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°27\_2024DP

Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux  
de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise Marcel et Valentin

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265\_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,  
Vu la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac pour la période allant du 15 octobre 2023 au 31 janvier 2024,  
Considérant le besoin de prolonger la durée d'occupation des locaux,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

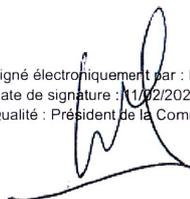
L'avenant à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise Marcel et Valentin est approuvé pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 2024 jusqu'au 31 juillet 2024 moyennant la redevance relative fixée à 775 € H.T. par mois correspondant à l'occupation d'un atelier.

### Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR  
Date de signature : 11/02/2024  
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,  
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12 FEV. 2024  
Et publication - mise en ligne le 12 FEV. 2024 et/ou notification le

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 12/02/2024



ID : 081-200066124-20240211-27\_2024DP-AR